PROVINCE de LUXEMBOURG

VILLE de

F L O R E N V I L L E

~

Du registre aux délibérations du Conseil Communal, il a été extrait ce qui suit :

En séance publique du 26 juin 2025

Présents: Madame Camille MAITREJEAN, **Bourgmestre - Présidente**
~~Madame Caroline GODFRIN~~, Madame Sylvie THEODORE, Monsieur Christian SCHÖLER, Monsieur Bérenger GOFFETTE, **Échevins**
Monsieur Marc PONCIN, Monsieur Richard LAMBERT, ~~Monsieur Yves PLANCHARD~~, Monsieur Julien FILIPUCCI, Monsieur Philippe LAMBERT, Madame Nathalie LEJEUNE, Monsieur Jonathan DUPONT, Madame Lyse BAUDUIN, Monsieur Stéphane FOSTY, ~~Monsieur Dorian SIMON~~, Madame Marie Annabelle KALOO, Monsieur Michaël SAUTE, **Conseillers**
Madame Réjane STRUELENS, **Directrice Générale**

Excusés: Madame Caroline GODFRIN, **Échevine**
Monsieur Yves PLANCHARD, **Conseiller**

Absents: Monsieur Dorian SIMON, **Conseiller**

Objet : Redevance sur l'accueil extrascolaire, des journées pédagogiques et des plaines organisées dans les écoles communales, à l'école Libre de Champagnat et Chassepierre et au Pôle enfance - Exercice d'imposition 25 août 2025 - 31 décembre 2031- Approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la Coordination de l'Accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Attendu que l'Administration Communale organise des accueils extrascolaires dans les écoles communales, les écoles Libres de Champagnat Florenville et Chassepierre et au Pôle enfance (pour les élèves de l'école de la FWB du Miroir) tant avant qu'après les cours ;

Attendu qu'un accueil est également prévu le mercredi après-midi centralisé au Pôle enfance à destination des élèves des 8 implantations scolaires de la Commune ;

Attendu que, lors des journées pédagogiques, une prise en charge et un accueil sont organisés par le service ATL dans les 8 implantations scolaires de la Commune ;

Attendu que la Ville de Florenville est agréée et subventionnée Centre de Vacances (CDV) par l'ONE et que dans ce cadre, des plaines communales sont organisées au Pôle Enfance ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier au directeur financier f.f. faite en date du 11 juin 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier f.f. remis en date du 11 juin 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal réuni en séance le 13 juin 2025 ;

Par 12 oui, 1 non et 1 abstention,

Approuve la redevance telle que présentée ci-dessous :

Article 1 : Il est établi, du 25 août 2025 au 31 décembre 2031 inclus, une redevance pour tout enfant bénéficiant des services d'Accueil Temps Libre (AES, JP et CDV) effectué au sein des écoles (tous réseaux confondus) et bâtiments de la Commune ;

Article 2 :

2.1 : Les Accueils Extrascolaires :

La redevance est établie pour les périodes suivantes :

- Les matins : Du lundi au vendredi dans les 8 accueils dès l'ouverture (dont l'horaire est établi annuellement via le projet d'accueil en fonction des changements des écoles) jusqu'à 15 minutes avant le début des cours.
- Les soirs : Le lundi, mardi, jeudi et vendredi dans les 8 accueils 10 minutes après la fin des cours jusqu'à la fermeture (dont l'horaire est établi annuellement via le projet d'accueil en fonction des changements des écoles)
- Les mercredis après-midi au Pôle Enfance de 12h à 19h
- Lors des journées pédagogiques, pour les accueils, de 7h30 à 9h et de 16h à 17h.

2.2 : Les journée pédagogiques :

La redevance est établie pour les périodes suivantes :

- La journée d'animation comprise entre 9h et 16h.

2.3 : Le Centre de Vacances :

La redevance est établie pour les périodes suivantes :

- Lors des vacances scolaires, 5 jours consécutifs (hors férié) ainsi que minimum 2 semaines consécutives pendant les vacances d'été suivant l'horaire :

 Accueil de 7h30 à 9h et de 16h à 17h30
 Journée d'activité de 9h à 16h

Article 3 : La redevance est due par la personne ayant la charge de l'enfant ,son représentant légal ou son tuteur ;

Article 4 : Chaque enfant des écoles de la Commune, tous réseaux confondu, se verra attribuer un badge magnétique servant à pointer leur présence lors des différentes activités ATL de la Commune ;

Ce badge reste de la propriété de la Commune.

Si un badge devait être abîmé et/ou perdu, un nouveau badge sera commandé pour l'enfant, mais sera comptabilisé aux frais des parents : 3,03 euros

Article 5 : Le tarif pour l'accueil des enfants avant et après les horaires scolaires est de 0,90 € par enfant et par demi-heure ; toute demi-heure commencée est due, selon l'application strict de l'heure d'arrivée ou de départ (badge) ;

Article 6 : La redevance pour tout enfant ayant recours au moins une fois sur l'année scolaire au service de ramassage via la ligne de bus privée (écoles de Lacuisine, de Champagnat-Marci Florenville et de Villers-devant-Orval) le mercredi pour l'accueil centralisé sera de 5,00 € ;

Article 7 : Une redevance de 15,00 € est due par enfant inscrit à une journée pédagogique.
L'accueil en dehors de 9h-16h est facturé selon l'article 5.
Cette redevance comprend le matériel de la journée mis à disposition des enfants.

Article 8 : La redevance pour une semaine complète de plaine (5 jours) est fixée à 75,00 €. Une déduction de 15,00 € sera appliquée pour chaque jour férié.
Une réduction de 10,00 € est accordée pour tout enfant supplémentaire vivant sous le même toit.
Cette redevance comprend les accueils du matin et du soir, les collations du matin et du soir ainsi que le matériel et les changes.

Article 9 : La redevance est à payer via la plateforme APSchool par des provisions via un portefeuille électronique que le parent, son représentant légal ou son tuteur remplira via un virement bancaire.

La provision minimum s'élève à 4,50 euros.

Si un enfant se présente à la surveillance avant ou après les heures de classe et/ou lors des journées pédagogiques et/ou lors des plaines organisées, mais que le portefeuille électronique est vide ou n'est pas assez provisionné:

- un avertissement sera envoyé aux parents (par mail ou courrier simple) afin de les prévenir de ce désagrément.
- Si la situation se réitère, un avertissement sera, de nouveau, envoyé aux parents (par mail ou courrier simple) afin de les avertir qu'il s'agira du dernier rappel avant sanction.
- Si un parent n'a pas de possibilité de se connecter, la direction de l'école doit charger le compte de l'enfant à partir d'un versement liquide du parent.
- Si le compte est crédité, les parents seront convoqués dans le bureau de la direction en présence d'un membre du collège afin de mettre en place des solutions pour faciliter le paiement des frais d'accueil.
- Si aucune solution mise en place n'aboutit à un paiement, la voie juridique sera utilisée.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé par courrier simple au contribuable dont l'échéance sera mentionnée sur ladite formule.

Si ce rappel est laissé sans suite de la part du redevable, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 10 : En cas de retard des parents, après les heures de fermeture, un premier avertissement sera envoyé aux parents par courriel.
Si nous constatons que le retard persiste, une sanction financière à hauteur de 0,90€/demi-heure sera appliquée et réclamée.

Cette sanction sera appliquée aux services d'accueil extrascolaire et dans le cadre des journées pédagogiques et de leur accueil respectif.

Article 11 : Toute absence justifiée fera l'objet d'une demande de remboursement adressée au service Finances de la Commune de Florenville.

Article 12 : Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération-;

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 14 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD ;

Article 15 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Florenville, Rue du Château 5 à 6820 Florenville ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur l'accueil des enfants avant et après les horaires scolaires et lors des journées pédagogiques ;
- Catégorie(s) de données: données concernant le redevable;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

Réjane STRUELENS

Administration Communale de FLORENVILLE - Lux. -

La Bourgmestre,

Camille MAITREJEAN